

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 205 vom 6. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___205

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 205 du 6 novembre 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 205 del 6 novembre 2023

Regeste

FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, BLANCHIMENT D'ARGENT, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LAVS, ESCROQUERIE | 146 al. 1 CP, 251 ch. 1 CP, 305bis ch. 1 CP, 87 LAVS

Erwägungen

E. 1

CPP), contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1 ; TF 6B_727/2019 du 27 septembre 2019 consid. 1.3.1).

E. 3

L'appelant ne conteste ni les faits qui lui sont reprochés, ni la peine prononcée à son encontre. Il s'oppose en revanche à son expulsion du territoire suisse et soutient que le tribunal de première instance a appliqué l'art. 66a al. 1 let. f CP de façon erronée. Citant la jurisprudence fédérale, il relève que cette disposition ne prévoit l'expulsion obligatoire pour l'escroquerie simple qu'en cas d'actes commis au préjudice des collectivités de droit public. Il considère que sa situation est similaire à celle évoquée dans l'arrêt fédéral dont il se prévaut, à savoir que la partie lésée est une entité privée, de sorte que son expulsion n'est pas obligatoire. Il précise en outre qu'une telle expulsion n'est pas compatible avec sa situation personnelle et l'empêcherait de poursuivre le remboursement du dommage causé auquel il se soumet depuis plusieurs mois.

E. 3.1.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. f in initio CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP), escroquerie en matière de prestations et de contributions (art. 14 al. 1, 2 et 4 DPA [loi fédérale du 22 mars

1974 sur le droit pénal administratif, RS 313.0]), fraude fiscale, détournement de l'impôt à la source ou autre infraction en matière de contributions de droit public passible d'une peine privative de liberté maximale d'un an ou plus. La jurisprudence a toutefois précisé que l'escroquerie « simple » n'était pas visée par cette disposition mais, conformément aux derniers mots de l'art. 66a al. 1 let. f CP, l'escroquerie dans le domaine de contributions de droit public (TF 6B_688/2022 du 14 juin 2023 consid. 4.1 ; TF 6G_3/2019 du 15 octobre 2019 consid. 1.4 et les réf. citées). Cette disposition concerne dès lors uniquement l'escroquerie dans le domaine des contributions publiques. Ainsi, l'escroquerie simple conduit à une expulsion obligatoire uniquement lorsqu'elle se fait au préjudice d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (let. e) ou qu'il s'agit d'une escroquerie en matière de contributions publiques (let. f).

E. 3.1.2

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. L'expulsion facultative prévue à l'art. 66a bis CP n'est pas conditionnée à une peine de durée minimale, le législateur ayant souhaité permettre au juge d'ordonner des expulsions en raison d'infractions de moindre gravité, en particulier pour les cas de délits - par exemple le vol - répétés ou de « tourisme criminel » (TF 6B_1398/2022 du 12 mai 2023 consid. 3.1 ; TF 6B_40/2022 du 2 février 2023 consid. 2.1; TF 6B_693/2020 du 18 janvier 2021 consid. 7.1.1 et les arrêts cités). Comme toute décision étatique, le prononcé d'une expulsion non obligatoire doit respecter le principe de la proportionnalité, ancré aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 et 3 Cst. Il convient ainsi d'examiner si l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt privé de la personne à demeurer en Suisse. Une telle pesée des intérêts répond également aux exigences découlant de l'art. 8 par. 2 CEDH concernant les ingérences dans la vie privée et familiale (TF 6B_325/2022 du 22 mai 2023 consid. 1.1 et les arrêts cités). L'examen de la proportionnalité suppose une prise en compte de la nature et de la gravité de la faute, du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, du comportement de l'auteur durant cette période, de la durée de son séjour en Suisse, de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination et du préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; TF 6B_325/2022 précité consid. 1.1 ; TF 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'escroquerie constituait dans tous les cas un crime justifiant une expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. f. CP. Il a ensuite estimé que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP n'étaient pas réalisées (jgmt, p. 23-24). Compte tenu de la jurisprudence fédérale rappelée ci-dessus, cette appréciation ne peut toutefois être suivie. En effet, l'appelant relève, à raison, qu'il s'est rendu coupable d'escroquerie simple à l'encontre d'une entité privée. Il ne se trouve dès lors pas dans le cas où l'expulsion est obligatoire. On constate que le Ministère public n'avait d'ailleurs pas soutenu l'expulsion à l'audience de jugement et qu'il s'en est remis à justice aux débats d'appel. Cela étant, il convient d'examiner si l'expulsion facultative de l'appelant se justifie. En l'occurrence, ce dernier est arrivé en Suisse en 2012, soit à l'âge de plus de 30 ans. Il a certes déjà été condamné en septembre 2017 pour conduite en état d'ébriété à une peine pécuniaire avec sursis, en octobre 2019 pour avoir employé des

étrangers sans autorisation à une peine pécuniaire et enfin en novembre 2019 pour délit à la LAVS à une peine pécuniaire avec sursis. On ne peut en déduire qu'il représente un danger pour la société. En outre, son intégration en Suisse n'est pas mauvaise puisqu'il a toujours travaillé et qu'il vit avec sa compagne et le fils de cette dernière depuis 2018. Enfin, il respecte les engagements pris aux termes de la convention qu'il a signée le 31 octobre 2023 avec W._____ en versant 1'000 fr. par mois à cet organisme depuis décembre 2023, ainsi que 200 fr. par mois à la Caisse cantonale de compensation AVS depuis janvier 2024. Compte tenu de ce qui précède, il convient de renoncer à l'expulsion de l'appelant, laquelle constitue une mesure disproportionnée au regard de son intégration sociale et professionnelle et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

E. 4

En définitive, l'appel doit être admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Obtenant gain de cause et assisté d'un défenseur de choix, l'appelant a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel. La note d'honoraires produite aux débats d'appel fait état d'une activité d'avocat de 7h25 en 2023 et de 55 minutes en 2024 (P. 81), ce qui peut être admis. Au tarif horaire de 350 fr., l'indemnité allouée à F._____ sera dès lors fixée à 3'335 fr. 15, TVA et débours inclus. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'audience et de jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.